

## REPUBLIQUE FRANCAISE

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

De la commune d'ARAGNOUET

DEPARTEMENT DES  
HAUTES-PYRENEES

Séance du 04 juillet 2025

**NOMBRE DE MEMBRES**

Afférents au conseil	11
En exercice	10
Présents	7
Absents	3
Procuration	1
Qui ont pris part à la délibération	8

L'an 2025 et le **vendredi 4 juillet à 17.15(s)**, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **M. Jean MOUNIQ, Maire**

**Date de la convocation**

17/06/25

**Date d'affichage**

17/06/25

**Présents** : M. MOUNIQ, M. VALENCIAN, Mme CASTET, M. GAUCHET, M. MAS, M. VIDALON, Mme ALBERT

**Excusés** : Mme FOUGA, Mme VERNARDET a donné procuration à M. MOUNIQ, M. SPITERI

**M. Pierre GAUCHET est nommé secrétaire de séance**

**Fixation de la taxe de séjour au 1<sup>er</sup> janvier 2026****Délibération n°91-07-25-A**

Monsieur Le Maire expose au conseil municipal que certains tarifs de la taxe de séjour ont été modifiés pour une application au 1<sup>er</sup> janvier 2026

Après discussion, le conseil municipal, à l'unanimité

APPLIQUE le barème suivant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 :

Catégories d'hébergement	Tarifs Commune d'Aragnouet	Part TAD 10%	Part TAR 34%	Tarifs applicables (TAD 10% et TAR 34% incluses)
Palaces	4,30 €	0,43 €	1,46 €	6,19 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3,10 €	0,31 €	1,05 €	4,46 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,60 €	0,26 €	0,88 €	3,74 €

Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,70 €	0,17 €	0,58 €	<b>2,45 €</b>
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	1 €	0,09 €	0,31 €	<b>1,40 €</b>
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives.	0,70 €	0,07 €	0,24 €	<b>1,01 €</b>
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,60 €	0,05 €	0,17 €	<b>0,82 €</b>
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,02 €	0,07 €	<b>0,29 €</b>

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 5, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

La taxe additionnelle départementale s'ajoute à ces tarifs.

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour. Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposés :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,

- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Village de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Emplacements dans des aires de campings-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage,
- Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R. 2333-44 du CGCT.
- Auberges collectives

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées (voir : article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

LE MAIRE

LE SECRETAIRE DE SEANCE